



Arrêté n°64-2021-10-18 - 00009
relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L314-1, L411-6, D314-8, R311-1, R314-1 à R314-7, R411-7 à R411-21-1, R411-25 ;

VU le code de la voirie routière,

VU le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs,

VU le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020, relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale,

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Éric SPITZ, en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté du 6 septembre 1985 délimitant la zone de montagne en France métropolitaine,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée par les textes subséquents,

VU l'avis du comité de massif des Pyrénées du 24 septembre 2021,

VU l'avis du préfet coordonnateur du massif des Pyrénées du 29 septembre 2021,

CONSIDÉRANT que l'obligation de port ou de détention d'équipements hivernaux des véhicules vise à améliorer la sécurité et les conditions de circulation en période hivernale,

ARRÊTE

Article premier : les dispositions du décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatives à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale, s'appliquent sur les communes suivantes :

Accous	Cette-Eygun	Lées-Athas
Alçay-Alçabéhéty-Sunharette	Eaux-Bonnes	Lescun
Arette	Estérençuby	Mendive
Arnéguy	Etsaut	Osse-en-Aspe
Aussurucq	Gère-Bélesten	Saint-Michel
Béhorlégué	Lacarry-Arhan-Charitte-de-haut	Sainte-Engrâce
Béost	Lanne-en-Barétous	Uhart-Cize
Bielle	Larrau	Urdos
Bilhères	Laruns	
Borce	Lecumberry	

Article 2 : des panneaux B58 et B59 seront implantés respectivement en entrées et sorties des zones d'obligation d'équipements en période hivernale sur les réseaux routiers des communes concernés. Des panneaux de rappels de ces obligations seront aussi implantés en limite départementale. L'achat et l'implantation des panneaux relèvent de chaque gestionnaire de voirie.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : le sous-préfet directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes citées à l'article 1 et le directeur interdépartemental des routes Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 18 OCT. 2021

Le Préfet,

Eric SPITZ

